

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 octobre 2017

---

PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2018 À 2022 - (N° 234)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CF40

présenté par  
M. Giraud, rapporteur général

**ARTICLE 25**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement présente enfin chaque année à ce comité, avant la présentation du rapport prévu à l'article 48 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, un bilan de l'exécution lors de l'année précédente de la règle prudentielle fixée à l'article L. 1612-14-1 du code général des collectivités territoriales. Ce rapport est transmis aux commissions chargées des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à renforcer l'information du comité des finances locales et du Parlement sur l'application de la nouvelle règle prudentielle instaurée à l'article 24 du présent projet de loi.

Il convient de prévoir une information exhaustive relative à la mise en œuvre du ratio d'endettement et au respect des plafonds définis par décret pour:

- les communes de plus de 10 000 habitants ;
- les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants ;
- les départements et la Métropole de Lyon ;
- les régions, les collectivités de Corse, de Guyane et de Martinique.